



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 25 AOUT 2015

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Renouvellement du poste de transformation 63kV du Port aux Pétroles à STRASBOURG.

1 - Synthèse de l'avis

Le dossier comporte l'ensemble des éléments exigés par le code de l'environnement et la prise en compte de l'environnement peut être considérée comme majoritairement satisfaisante. Toutefois, concernant la pollution des eaux souterraines et superficielles, l'autorité environnementale recommande de proscrire l'usage de désherbants chimiques et de privilégier le désherbage mécanique ou thermique du site.

2 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet de renouvellement du poste du Port aux Pétroles, porté par ESR (Électricité Strasbourg Réseau), s'inscrit dans le programme pluriannuel de renouvellement et de mise à niveau des postes du réseau d'ESR. Certains matériels composant le poste, étant vétustes, ne répondent plus aux normes actuelles. A cette occasion, il est également envisagé une adaptation à l'évolution de la consommation électrique sur la ville de Strasbourg. Le poste ne comporte pas de transformateurs, il s'agit d'un poste d'étoilement qui permet de répartir l'énergie vers des postes de transformation.

Le nouveau poste sera du type PSEM (Poste Sous Enveloppe Métallique), les principaux équipements renouvelés (disjoncteurs, sectionneurs, équipements de commande, ...) sont ainsi regroupés dans un bâtiment fermé.

A l'issue des travaux, les équipements extérieurs seront réduits, seuls deux bâtiments fermés ainsi que deux portiques d'arrivée de lignes électriques resteront visibles.

La configuration actuelle du site nécessite une extension de l'emprise du poste de près de 12,2 ares, située sur un terrain en partie en friche comportant des parties enherbées, buissonnantes et boisées. Une autorisation de défricher a été délivrée par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2015.

Une concertation a été organisée, associant différentes collectivités dont la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, certains services de l'État ainsi que des associations. Elle a été close par le préfet le 21 avril 2015 validant le projet de renouvellement du poste en technologie PSEM.

Le projet est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité du dossier dans son ensemble, dont l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin - DDT) ont été consultées par l'Autorité Environnementale pour l'élaboration du présent avis.

3 - Analyse du caractère complet du dossier et de la qualité des informations qu'il contient

Le dossier présenté à l'autorité environnementale, comprend une étude d'impact qui contient les chapitres exigés par l'article R122-5 du code de l'environnement, dont un résumé non technique qui reprend les éléments évoqués dans le corps de l'étude.

3.1 - Articulation avec d'autres projets, documents de planification, et procédures

Documents de planification

Le dossier analyse suffisamment la compatibilité du projet avec le POS (Plan d'Occupation du Sol) de Strasbourg. De plus, sont pris en compte dans l'analyse, le PPRI (Plan de Prévention du Risque d'Inondation), le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) et le S3REnR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables).

La prise en compte suffisante du SDAGE est à relativiser par rapport aux observations formulées ci-après concernant le risque de pollution des eaux par le désherbage chimique.

3.2 - État initial de l'environnement et identification des principaux enjeux

L'étude d'impact comporte une analyse de l'état initial, se basant notamment sur des inventaires in situ. Le projet n'est pas directement concerné par une zone environnementale remarquable et n'est pas situé sur un périmètre de protection de captage d'eau potable. De plus, le site est limitrophe mais hors du périmètre du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) du Port aux Pétroles.

Il ressort du dossier que les enjeux environnementaux concernent principalement :

- la préservation des espèces protégées d'oiseaux identifiées sur le site d'extension ;
- le risque d'inondation par remontée de nappe ;
- la pollution des eaux souterraines et superficielles.

3.3 - Analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement

L'étude d'impact analyse les effets potentiels du projet sur l'environnement, notamment ceux liés aux principaux enjeux listés ci-dessus. Cette analyse est satisfaisante et n'appelle pas d'observations particulières.

Les effets potentiels du projet, avant mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction, concernent principalement le risque de destruction d'espèces protégées d'oiseaux ainsi que leur habitat lors de l'opération de défrichage de la zone d'extension, le risque d'inondation du poste par remontée de nappe et le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles.

3.4 - Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'étude d'impact comporte sur ce point un chapitre spécifique qui précise les options possibles pour le renouvellement du poste (technique ouverte, deuxième site, ...). La solution retenue serait ainsi la moins impactante en surface supplémentaire d'emprise.

3.5 - Mesures correctrices (éviter, réduire, compensation) et suivi

L'étude d'impact présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.

Concernant la préservation des espèces protégées d'oiseaux potentiellement impactées, la mesure de réduction d'impact envisagée consiste en la prise en compte du calendrier biologique des espèces afin d'éviter les périodes de sensibilité (nidification, reproduction) pour les travaux. Cette mesure est cohérente et suffisante, étant donné la nature et la biologie des espèces concernées. Il est à noter que les espèces protégées concernées ne sont pas menacées de disparition en Alsace (hors liste rouge alsacienne).

Concernant la situation du projet en zone inondable par remontée de nappe, le projet respecte les règles d'implantation définies dans le règlement de la zone dans le PPRI de Strasbourg (cotes minimales à respecter, nature des équipements implantés).

Concernant la pollution des eaux souterraines et superficielles, notamment le risque de pollution accidentelle, l'étude d'impact précise des mesures en phase chantier pour les circulations d'engins ainsi que des mesures de prévention liées à l'exploitation du site. Cependant, elle indique qu'un désherbage chimique est mis en œuvre sur le site. Or, celui-ci est situé sur la masse d'eau « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace » qui, selon l'état des lieux de 2013 du SDAGE Rhin, est considérée en mauvais état chimique notamment en raison de la pression par les phytosanitaires (principalement d'origine agricole). De plus, il est à noter que le report à 2027 de l'objectif d'atteinte du bon état de cette masse d'eau est notamment dû à la pollution par les pesticides.

Dans ce contexte, bien que le projet ne soit pas situé sur un périmètre de protection de captage d'eau potable, **l'autorité environnementale recommande néanmoins de proscrire l'usage de désherbants chimiques et de privilégier le désherbage mécanique ou thermique.**

4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier comporte l'ensemble des éléments exigés par le code de l'environnement et la prise en compte de l'environnement peut être considérée comme majoritairement satisfaisante. Toutefois, concernant la pollution des eaux souterraines et superficielles, l'autorité environnementale recommande de proscrire l'usage de désherbants chimiques et de privilégier le désherbage mécanique ou thermique du site.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU